

Foire aux questions

Intégrité et compromission des examens

1. Quelles sont les attentes relatives à l'intégrité à l'égard des candidates et candidats aux examens?

Les candidates et candidats aux examens sont tenus de respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'honnêteté, de professionnalisme et de conformité pendant le processus d'examen, notamment celles-ci :

- s'abstenir de toute forme de tricherie, de fausse déclaration, d'usurpation d'identité ou de collaboration non autorisée;
- s'abstenir de partager toute information sur l'examen ou sur son contenu avec d'autres personnes pendant ou après la session d'examen;
- suivre toutes les instructions fournies par les surveillantes et surveillants et tous les protocoles de sécurité de l'examen;
- éviter d'utiliser les documents, les aides techniques ou les appareils non autorisés, y compris les applications numériques ou les notes physiques;
- se conduire en permanence de manière appropriée pendant l'examen, par exemple en évitant tout comportement suspect, en respectant l'attribution des places et la durée de l'examen;
- s'assurer que les mesures d'adaptation utilisées sont approuvées à l'avance par Métiers spécialisés Ontario (MSO);
- cesser immédiatement de passer l'examen quand une surveillante ou un surveillant le demande et se conformer à tout processus lié à l'intégrité susceptible de s'avérer nécessaire.

2. Quelle est la différence entre un incident et une inconduite lors d'un examen?

Un incident lors d'un examen est un écart ponctuel et involontaire par rapport aux protocoles établis d'examen qui peut perturber le déroulement standard d'un examen ou enfreindre les règles des examens.

Une inconduite lors d'un examen est tout acte délibéré ou toute infraction aux protocoles dans le but d'obtenir un avantage injuste en compromettant l'intégrité du processus d'examen ou en portant atteinte à celui-ci.

Les incidents sont moins graves que les inconduites lors des examens. Toutes les inconduites doivent être signalées dès que possible à MSO, sans perturber la session d'examen. Les incidents doivent également être signalés à MSO en suivant les procédures établies pour répondre à un incident lors d'un examen.

3. Le personnel est-il responsable en cas de perte, d'endommagement ou de vol des effets personnels d'une candidate ou d'un candidat pendant une session d'examen?

Il est déconseillé aux candidates et candidats d'apporter leurs effets personnels et ils sont uniquement responsables de tous leurs objets personnels apportés à une session d'examen.

MSO fait de son mieux pour offrir aux candidates et candidats aux examens un lieu sûr où déposer leurs objets personnels. De plus, les surveillantes et surveillants doivent tout faire pour que les objets personnels des candidates et candidats soient répertoriés avant, pendant et peu de temps après la fin de la session d'examen.

4. Comment la candidate ou le candidat à un examen est-il avisé d'une inconduite?

La candidate ou le candidat à un examen est avisé par écrit de l'inconduite commise, qui peut comprendre le courriel, le courrier postal ou tout autre mode officiel de communication écrite.

L'avis détaille :

- la nature de l'inconduite lors de l'examen;
- la ou les sanctions imposées, s'il y a lieu;
- toute mesure corrective devant être achevée par la candidate ou le candidat dans un délai prévu avant de pouvoir reprendre l'examen, s'il y a lieu.

L'avis reçu par la candidate ou le candidat à l'examen précise également la date à laquelle elle ou il sera admissible à reprendre l'examen, s'il y a lieu.

5. Les candidates ou candidats aux examens sont-ils autorisés à appeler du résultat d'un examen administratif?

Les candidates et candidats aux examens ne sont autorisés à appeler d'un examen administratif que dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- la candidate ou le candidat peut fournir une preuve crédible qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur le résultat de la décision;
- la candidate ou le candidat peut fournir une preuve crédible d'une erreur procédurale lors de l'examen qui a pu être à l'origine de l'inconduite ou avoir contribué à celle-ci;
- il existe des preuves à l'appui d'erreurs administratives qui ont pu se répercuter sur l'examen administratif ou l'imposition de la ou des sanctions.

Les candidates et candidats doivent présenter leur appel dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis officiel concernant l'inconduite lors de leur examen.